

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **ACTIVPLANT' 5-3-7**

de la société

EVERGREEN GARDEN CARE France SAS

enregistrée sous le

n°2020-0204

Considérant que les éléments déposés par la société EVERGREEN GARDEN CARE France SAS attestent que le produit ACTIVPLANT' 5-3-7 a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	ACTIVPLANT' 5-3-7
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	EVERGREEN GARDEN CARE France SAS 4 allée des Séquoias 69760 LIMONEST FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution liquide d'azote, de phosphore, de potassium, d'acides humiques et fulviques et d'oligo-éléments.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	058-2020.01
Numéro d'AMM	1200289

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **27 MAI 2020**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
HUMIFIRST (AMM n° 1030005)*	1 %
Azote (N) total	5 %
dont azote nitrique	1,2 %
azote ammoniacal	1,3 %
azote uréique	2,5 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅)	3 %
Oxyde de potassium (K ₂ O)	7 %
Fer (Fe) chélaté DTPA	0,03 %
Manganèse (Mn) chélaté EDTA	0,01 %
Cuivre (Cu) chélaté EDTA	0,002 %
Zinc (Zn) chélaté EDTA	0,002 %
Molybdène (Mo)	0,001 %
pH	6

* contient des acides humiques et fulviques extraits de la léonardite

Rappel marquage obligatoire HUMIFIRST

Caractéristiques déclarables	Plage des valeurs garanties (en % massique sur produit brut à l'exception du pH)
Matière sèche	24 à 26
Matière organique	15 à 20
Carbone des acides humiques	6 à 9
Carbone des acides fulviques	1,5 à 2,5
pH	13

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Plantes ornementales	14 mL	1/semaine	1 L	Arrosage avec le produit dilué (sol, pot, support de culture)	En période de croissance

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...)

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.